

ÉCOEMBALLAGE+

Soutien à l'écoconception d'emballages
et de contenants alimentaires recyclables

GUIDE DU DEMANDEUR

Programme de financement
Volet 1 - Soutien aux entreprises

AVRIL 2023



Québec 



FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS
pour le développement durable

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	3
2. OBJECTIFS	3
3. GÉNÉRALITÉS	3
3.1 Volet 1 – Soutien aux entreprises	4
3.2 Volet 2 – Soutien à l’innovation à portée collective dans le domaine de l’emballage et de contenants de boissons	5
4. DÉFINITIONS	5
5. DESCRIPTION DU VOLET 1 - SOUTIEN AUX ENTREPRISES	7
5.1 Objectif spécifique	7
5.2 Clientèle admissible	7
5.3 Clientèle non admissible	8
5.4 Responsabilité de l’expert externe et du spécialiste interne	8
5.5 Projets admissibles	9
5.6 Projets non admissibles	10
5.7 Attributs spécifiques des emballages ou contenants	11
5.8 Durée du projet	11
5.9 Fin de la période de dépôt de projets	11
5.10 Procédure de dépôt d’une demande d’aide financière	11
5.11 Analyse de la demande	12
5.12 Aide financière	13
5.13 Dépenses admissibles et non admissibles	13
5.14 Versement de l’aide financière	14
6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D’UN PROJET	15

1. PRÉSENTATION

1 Sur le plan économique, le secteur de la transformation alimentaire est un moteur important pour le Québec. Il est le premier secteur manufacturier dont les livraisons s'élevaient à près de 34 milliards de dollars en 2021. Il offre un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque ces derniers sont transformés au Québec dans une proportion de 70 %. La transformation alimentaire couvre également l'ensemble du territoire québécois en générant près de 74 000 emplois.¹

2 D'autre part, au Québec, le règlement sur la modernisation de la consigne et de la collecte sélective impose aux producteurs de récupérer les emballages et contenants mis en marché et de privilégier la valorisation des matières résiduelles localement. En conséquence, les entreprises bioalimentaires doivent favoriser l'écoconception de leurs contenants et de leurs emballages, afin que ces derniers soient compatibles, lors de leur fin de vie utile, avec les systèmes de consigne et de collecte sélective mis en place.

3 Considérant que l'innovation dans l'écoconception d'emballage alimentaire agit comme facteur d'accroissement de la valeur des emballages recyclés, une démarche d'innovation dans ce domaine nécessite des ressources financières importantes et une expertise pointue dont les entreprises bioalimentaires, principalement les PME, ne disposent généralement pas à l'interne.

2. OBJECTIFS

4 Le programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables (Écoemballage+) doit contribuer à soutenir l'écoconception en tenant compte dès le départ de la capacité des centres de tri et des besoins en matière première des recycleurs et des conditionneurs québécois. Il vise donc à :

- Faciliter l'accès de l'industrie à une technologie de l'emballage, une expertise pointue rare dans l'écosystème bioalimentaire;
- Hausser la valeur marchande des contenants vides et des matériaux d'emballages en développant des matériaux écoresponsables facilement recyclables;
- Réduire le coût de traitement et de tri des emballages grâce aux innovations permettant de repenser les matériaux d'emballage utilisés dans l'alimentation.

5 Le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) administre le Programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables.

3. GÉNÉRALITÉS

6 Écoemballage+ dispose d'une enveloppe de 16,5 M\$ répartie sur trois (3) ans afin d'appuyer les entreprises de transformation bioalimentaires dans la transition vers le système de la consigne et le système de la collecte sélective modernisés, et ce, en encourageant l'écoconception et la réduction des matières résiduelles.

1. MAPAQ (2021). Le bioalimentaire économique : Bilan de l'année 2021 : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/siteCollectionDocuments/Bioclips/Bioalimentaireeconomique/Bioalimentaireeconomique_Bilan2021.pdf

7 Ainsi, le programme doit contribuer à la compétitivité des entreprises québécoises en leur permettant d'avoir accès au soutien nécessaire pour améliorer leurs emballages et leurs contenants et, ce faisant optimiser toute la chaîne de valeur, notamment au moyen des actions suivantes :

- L'écoconception;
- L'augmentation de la recyclabilité des produits compatibles avec les filières de recyclage existantes au Québec;
- La réduction de la masse de l'emballage (optimisation fonctionnelle);
- L'économie circulaire;
- L'approvisionnement responsable;
- La communication efficace concernant la disposition en fin de vie;
- Toutes mesures améliorant la performance environnementale des emballages tout en engendrant des co-bénéfices sociaux et économiques.

8 Dans le but d'atteindre les objectifs de ce programme, les gestionnaires d'Écoemballage+ se réservent le droit d'en réviser les critères en tout temps.

9 Le programme de financement se divise en deux volets :

- Volet 1- Soutien aux entreprises : vise à concrétiser des projets individuels d'entreprises;
- Volet 2- Soutien à l'innovation à portée collective : vise à concrétiser des projets regroupant plusieurs entreprises. Les projets réalisés dans ce volet doivent donc favoriser une plus grande efficacité en termes de coût par entreprise.

3.1 Volet 1 – Soutien aux entreprises

10 Vise à concrétiser des projets individuels d'entreprises souhaitant répondre à leurs besoins de service en écoconception** de gamme d'emballages et de contenants alimentaires recyclables.

11 ** Il est à noter que la mise en place d'une gamme d'emballages ou de contenants écoconçus peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche stratégique de développement durable, qui fait appel à un engagement global (souvent accompagné d'un diagnostic et d'un plan d'action) visant à intégrer des préoccupations environnementales dans le modèle d'affaires de l'entreprise. Toutefois, le financement de ce programme ne s'appliquera que pour la portion relative à l'écoconception d'emballages et de contenants.

12 **Important : Notez que le présent guide du demandeur s'applique uniquement au Volet 1 du Programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables.**

13 À titre indicatif, voici une liste d'activités concrètes pouvant être soutenues dans l'écoconception d'emballages ou de contenants :

- La tenue d'audit de la situation initiale préalable à la démarche d'écoconception;
- La réalisation de diagnostics, d'études et d'analyses des possibilités d'écoconception et des impacts sur le cycle de vie de l'emballage ou du contenant avec le système de recyclage québécois (consigne et collecte sélective);
- Une analyse de cycle de vie complète;
- Les recommandations pour le développement de nouveaux emballages ou de bonnes pratiques d'emballage en adéquation avec le système de recyclage québécois (consigne et collecte sélective);

- Les plans d’actions concrets visant l’adoption de nouveaux emballages écoconçus;
- Les démarches d’accompagnement dans la mise en œuvre des projets d’écoconception en adéquation avec le système de recyclage québécois;
- Le développement de nouveaux emballages en adéquation avec le système de recyclage québécois (consigne et collecte sélective);
- Les essais d’emballages écoconçus en adéquation avec le système de collecte sélective et de consignes québécois.

3.2 Volet 2 – Soutien à l’innovation à portée collective dans le domaine de l’emballage et de contenants de boissons

S’adresse à la fois aux associations qui représentent des entreprises, à celles qui sont sectorielles, aux entreprises de boissons ainsi qu’aux entreprises exerçant des activités de transformation alimentaire qui déposent une demande conjointe pour un groupe minimum d’au moins trois (3) entreprises.

Cette mesure vise à appuyer financièrement les projets ciblant les problématiques et enjeux communs ou transversaux à plusieurs organisations. Les demandeurs doivent démontrer par écrit que certains membres souhaitent intégrer le projet. Ce qui peut être fait par des lettres d’intention de participation, par exemple.

Le Volet 2 reposera sur au moins un appel à projets qui sera lancé subséquemment au Volet 1.

4. DÉFINITIONS

Alimentaire : Tout ce qui peut servir de nourriture aux êtres humains, y compris les ingrédients. Cependant, les aliments pour les animaux, les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d’identification d’une drogue (DIN) ne sont pas considérés, à l’intérieur de ce programme, comme des aliments, tout comme les produits contenant du cannabis ainsi que les boissons énergisantes.

Analyse de cycle de vie : Est un outil d’aide à la décision qui permet d’évaluer les impacts environnementaux potentiels et sociaux en plus des coûts financiers d’une gamme d’emballages ou de contenants. Toutes les étapes sont considérées (de l’extraction des matières premières, à la gestion de fin de vie), en plus des nombreux enjeux de durabilité comme les changements climatiques, les effets sur la biodiversité, etc.

Attribut ou caractéristique : Les attributs sont la liste de certaines spécificités d’un produit alors que les caractéristiques de l’item nomment les différences qui le distinguent des autres.

Contribution privée : Contribution financière provenant de l’organisme demandeur, d’entreprises membres de cohortes, d’un partenaire privé, d’un partenaire communautaire ou de l’autofinancement d’un établissement. Les prêts sont considérés comme des contributions privées seulement s’ils proviennent d’une source privée. Dans tous les cas, une lettre de confirmation de financement doit être fournie.

Consommables : Ensemble des fournitures utilisées qui doivent être remplacées périodiquement après usage, par exemple des étiquettes.

Coopérative : Personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins communs sur le plan social, économique ou culturel et qui s’associent pour exploiter une entreprise. La coopérative doit être légalement constituée et située au Québec.

Cuisine centrale : Établissement de transformation alimentaire dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux (2) de ses restaurants ou établissement de vente au détail, et qui constitue une entité distincte de ceux-ci.

Diagnostic ou analyse : Étude exploratoire et expérimentale ayant pour objectif d'évaluer des hypothèses qui permettent de repérer des occasions de développement ou d'amélioration en lien avec l'optimisation de la recyclabilité des contenants, des emballages, incluant les consommables.

Écoconception d'emballage ou de contenant : Démarche qui vise à réduire l'empreinte environnementale d'un emballage, en prenant en considération toutes les étapes de son cycle de vie. Elle inclut, dès les premières étapes de conception, des critères environnementaux en plus des critères traditionnels de conception comme : l'ergonomie, la sécurité, la performance, l'esthétique et le coût. Dans le cadre du programme, les démarches d'écoconception doivent tenir compte de la sécurité des utilisateurs ou consommateurs dans le respect, par exemple, de la sécurité alimentaire.

Emballage primaire : Il s'agit de l'enveloppe matérielle en contact direct avec le produit, qu'on appelle aussi le « conditionnement ».

Emballage secondaire : Il entoure le conditionnement, qu'on appelle aussi « **emballage primaire** ». Il joue un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat ou il permet leur marchandisage en tablettes. C'est un média destiné au consommateur. Ce type d'emballage fournit aussi une protection supplémentaire, afin de conserver l'intégrité de l'emballage primaire.

Entité confiant en sous-traitance ou forfaitaire : Dans le cadre de ce programme, il s'agit d'une entreprise qui commercialise un ou des aliments au Québec dont la transformation a été confiée à un sous-traitant externe (ou entreprise forfaitaire) qui, lui aussi, est légalement constitué et situé au Québec.

Entreprise à but lucratif : Entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, à ses associés ou à ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte.

Entreprise de transformation alimentaire : Dans le cadre du programme, une entreprise qui commercialise un ou des aliments au Québec et qui, au moment de la demande, accomplit des activités de transformation alimentaire.

Fonds publics : Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière. Les crédits d'impôts remboursables au fédéral ou au provincial sont aussi considérés comme des contributions issues de fonds publics.

Frais d'administration : Dépenses qui représentent les frais d'exploitation inhérents du demandeur ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Ils incluent notamment les activités courantes de secrétariat, la tenue des livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau.

Gamme d'emballages ou de contenants : Peut être constituée d'un seul emballage ou contenant ou d'une série d'emballages ou de contenants de même nature, conçus pour le même usage, mais présentant des différences d'aspect, de format, de couleurs, etc.

Ministre : Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Suremballage : Est un emballage jugé excessif qui ne remplit pas une condition ou une fonction jugée nécessaire telle que dans les procédés de fabrication, de conditionnement et de transport, la protection du produit, la sécurité des personnes ou encore l'information du consommateur. Il peut miser sur l'aspect marketing et consiste à ajouter un emballage (carton ou autre) afin de faciliter l'identification visuelle de la marque par le consommateur et de jouer la carte de la différenciation vis à vis de la concurrence.

Transformation alimentaire : Application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par une personne. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire. Parmi les activités de transformation alimentaire, notons : **la préparation (conditionnement et conservation) ou la fabrication d'aliments**. De manière générale, la transformation peut être conçue comme une chaîne regroupant simultanément (ou non) des étapes de préparation et de fabrication. Elle peut aussi être définie comme **tout changement qui modifie la qualité gustative ou la durée de conservation d'un aliment**. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées dans le présent programme comme des activités de transformation alimentaire.

5. DESCRIPTION DU VOLET 1 - SOUTIEN AUX ENTREPRISES

5.1 Objectif spécifique

Soutenir financièrement les projets d'écoconception de gamme d'emballages, de contenants alimentaires ou de boissons en tenant compte dès le départ de la capacité des centres de tri et des besoins en matière des recycleurs et des conditionneurs québécois.

5.2 Clientèle admissible

Sont admissibles les entreprises faisant partie de l'une ou l'autre de ces catégories :

- Les entreprises de transformation alimentaire;
- Les entreprises qui utilisent des forfaitaires ou qui confient à la sous-traitance la transformation alimentaire, dont entre autres et sans s'y limiter les entreprises détentrices de marque privée;
- Les entreprises qui possèdent une cuisine centrale.

Ces entreprises doivent également satisfaire aux exigences suivantes afin de confirmer leur admissibilité :

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec et incorporée en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada;
- Ou être une coopérative légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur les coopératives (RLRQ C. C-67.2) Régime courant et la Loi du Canada à caractère public;
- Être membre d'un organisme de gestion désigné (OGD) en lien avec la responsabilité élargie des producteurs (REP) conformément au Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises;
- Avoir au moins un établissement commercial ou une succursale située au Québec;
- Réaliser au Québec la transformation des aliments dont l'emballage est développé au Québec;
- Commercialiser principalement ses produits dans la province du Québec.

Le FAQDD se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur le type d'incorporation du demandeur ou tout autre sujet à des fins de vérification de son admissibilité.

5.3 Clientèle non admissible

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- Les organisations à but non lucratif;
- Les entreprises en démarrage n'ayant commercialisé aucun produit au moment de la demande;
- Les entreprises individuelles c'est-à-dire, à propriétaire unique, qui sont exploitées par une seule personne que l'on appelle souvent *travailleur autonome* ou *travailleur indépendant*²;
- Les regroupements professionnels³;
- Les organisations syndicales;
- Les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada⁴;
- Les fiducies;
- Les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire;
- Toute entreprise détenue majoritairement par une entité municipale ou une société d'État (actionnaire majoritaire);
- Toute entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Toute entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://www.amp.quebec//rena/>;
- Toute entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le Ministre, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Toute entreprise faisant la transformation des produits suivants : Les aliments pour les animaux, les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196). Les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés, à l'intérieur de ce programme, comme des aliments, tout comme les produits contenant du cannabis et les boissons énergisantes.

5.4 Responsabilité de l'expert externe et du spécialiste interne

L'expert externe ou le spécialiste interne doit s'assurer que la résultante de l'écoconception ou des recommandations émises concernant les contenants ou les emballages respecte :

- La capacité des centres de tri et les besoins en matière des recycleurs et conditionneurs du Québec;
- Les conditions émises à la section 5.7 du présent document concernant les attributs spécifiques des emballages ou contenants;
- Les critères et exigences du présent programme.

2. Au sens du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. (Chapitre P-45, a. 97 à 99 et 526) <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-p-45-r-1/191778/rlrq-c-p-45-r-1.html>

3. On entend ici, par exemple, un ordre professionnel. Les coopératives de travailleurs et de producteurs, par exemple, ne sont pas considérées comme des regroupements professionnels.

4. Les organismes de bienfaisance sont admissibles, sous réserve de respecter les critères d'une entreprise d'économie sociale. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/liste-organismes-bienfaisance.html>.

5.5 Projets admissibles

L'écoconception doit concerner seulement deux (2) types d'emballages : soit celui primaire ou celui secondaire, et inclure notamment les consommables. De fait, l'entreprise doit viser soit :

- L'écoconception liée à la modification d'une gamme d'emballages ou de contenants existants;
- L'écoconception d'une gamme d'emballages ou de contenants pour un nouveau produit.

Pour être admissible, le projet doit minimalement inclure les trois (3) activités suivantes :

- A) Un diagnostic, une étude, une analyse, ou une ACV complète (si ce n'est pas déjà réalisé);
- B) Des recommandations;
- C) Un plan d'action ou un plan de mise en oeuvre des solutions du nouveau concept recommandé ou suggéré.

Plus particulièrement, le projet doit cadrer dans les catégories d'activités suivantes :

A1) La réalisation d'études et d'analyses ayant pour finalité l'adoption de gamme d'emballages ou de contenants recyclables selon les besoins, soit :

- Le diagnostic de la gamme d'emballages ou de contenants;
- La caractérisation des matériaux ou leurs attributs environnementaux;
- Les analyses d'enjeux particuliers liés à la circularité ou la collecte sélective;

A2) OU OPTIONNEL : La réalisation d'une analyse de cycle de vie complète;

La recherche de solutions, la comparaison des options et l'évaluation des impacts environnementaux, sociaux et des financiers.

B) Les recommandations concrètes par un ou des consultants externes ou spécialistes internes, afin de permettre au demandeur de prendre une décision éclairée en matière d'écoconception pour le développement d'une gamme d'emballages ou de contenants quant à sa recyclabilité;

C) L'élaboration de plans d'action concrets (plans de mise en oeuvre) de l'écoconception de la nouvelle gamme d'emballages ou de contenants recyclables comprenant un échéancier et des objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporellement défini). Cette activité est obligatoire et doit être incluse dans tout projet demandant du financement, elle comprend :

- Les feuilles de route des étapes et des actions à entreprendre;
- Les stratégies regroupant des cibles ou objectifs concrets et les moyens pour les atteindre.

D) L'accompagnement dans la mise en oeuvre de l'écoconception, soit :

- Le service-conseil et technique;
- La réalisation d'essais visant à valider la nouvelle gamme d'emballages.

E) Les services d'accompagnement complémentaires nécessaires pour mettre en place la gamme d'emballages ou de contenants dans le cadre des études préalables à l'écoconception et du produit fini, soit :

L'implantation;

Le soutien technique visant à répondre à des questions particulières et à appuyer la prise de décisions, après avoir réalisé une étude;

La préparation d'outils d'aide à la décision (si elle ne constitue pas un projet en soi);

L'appui dans la recherche de fournisseurs de gammes d'emballages, de mécanismes de financement et de sources d'approvisionnement, ainsi que dans la prise de contact avec ces fournisseurs;

L'analyse des besoins en vue de la rédaction d'un appel d'offres par l'entreprise participante.

Pour toute demande de financement n'incluant pas la réalisation d'études et d'analyses, le demandeur doit fournir une copie des études et analyses ayant été réalisées précédemment et qui sont nécessaires à la continuité du projet pour lequel le financement est demandé.

5.6 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- Inclut des changements ou des apports de matériaux qui ne seraient pas en adéquation avec le système de collecte sélective et de consigne du Québec et ne respecteraient pas la capacité des centres de tri et les besoins en matière des recycleurs et des conditionneurs québécois;
- Concerne un emballage tertiaire ou lié à la manutention ou au transport d'un produit;
- Est démontré qu'au final et lors de sa mise en marché, le produit emballé ou en contenant écoconçu est prévu pour être suremballé par des emballages supplémentaires;
- Constitue un projet de recherche scientifique fondamentale, de développement expérimental de connaissances et de documentation, et s'il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Vise principalement l'information, la sensibilisation ou l'éducation;
- Est axé sur la vente, la promotion ou la présence à des événements (foires, salons, congrès, etc.), incluant la promotion d'un produit ou emballage ou contenant;
- Vise le développement d'un nouveau produit de consommation;
- Vise uniquement le développement d'une formation ou d'un outil, ou la mise à jour d'une formation ou d'un outil existant;
- Concerne ou vise la mise à jour d'un projet, étude, analyse, diagnostic ou plan d'action déjà financé(s) par le Programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables ou par un autre programme de financement;
- Est axé sur une mesure d'atténuation d'impacts (p. ex. la contribution à la neutralité carbone).

Les gestionnaires du Programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables se réservent le droit de refuser tout projet s'ils considèrent que ce dernier ne respecte pas les objectifs du programme.

5.7 Attributs spécifiques des emballages ou contenants

Les attributs spécifiques liés aux emballages ou contenants résultant de la démarche d'écoconception ou des recommandations de l'expert externe ou du spécialiste interne doivent inclure au moins une (1) bonne pratique en lien avec les écomodulations parmi les suivantes, au choix :

- Avoir un affichage d'instructions de tri pour les consommateurs ou, le cas échéant, pour le démontage de composants à valoriser avant disposition;
- Intégrer un pourcentage de contenu recyclé;
- Utiliser un matériau détenant une certification;
- Être composé de monomatière;
- Être conçu pour la réutilisation;
- Réduire au minimum la masse ou le volume de matériau.

5.8 Durée du projet

Les projets réalisés devront être terminés en date du 1^{er} janvier 2026. Les documents justificatifs témoignant de la réalisation du projet (voir section 5.11) devront être envoyés le 1 février 2026 ou à une date antérieure.

Une entreprise ne peut pas réaliser plus d'un projet simultanément dans un même volet. Elle peut toutefois réaliser deux (2) projets en simultanément si ceux-ci sont répartis ainsi : un projet dans le volet 1 et un projet dans le volet 2.

5.9 Fin de la période de dépôt de projets

Les demandes peuvent être transmises en continu.

La période de dépôt de projets prendra fin le 1^{er} décembre 2025, ou à l'épuisement de l'enveloppe du Programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables.

5.10 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

La confirmation du soutien d'un projet s'effectue comme suit :

Dépôt du projet par le demandeur

Le demandeur soumet une demande d'aide financière au FAQDD afin de déterminer l'admissibilité de son projet en présentant les documents suivants :

- Le formulaire en ligne de demande d'aide financière dûment rempli;
- La soumission⁵ reçue d'un expert ou d'un spécialiste interne qualifié avec le curriculum vitae;
- La preuve que le signataire pour le projet est autorisé à signer et à agir au nom de l'entreprise, soit par le biais d'une résolution du conseil d'administration, soit par une lettre signée par un.e administrateur.rice inscrit.e au Registraire des entreprises du Québec. Cette preuve n'est pas requise dans le cas où le signataire est un.e administrateur.rice inscrit.e au Registraire des entreprises du Québec;
- Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

5. L'entreprise doit se reporter au formulaire de demande d'aide financière pour connaître les renseignements précis devant être indiqués dans la soumission de l'expert.

Les documents supplémentaires suivants sont requis pour les entreprises qui commercialisent des produits depuis trois (3) ans et moins :

- Le plan d'affaires, incluant un budget proforma;
- Les états financiers de la dernière année pour les entreprises en activité depuis plus d'un an.

Dans le cas d'un financement complémentaire : inclure les lettres de confirmation de financement, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention, avec la confirmation de la provenance privée ou publique du financement (modèle disponible au www.faqdd.qc.ca/ecoemballage);

Le formulaire doit être dûment rempli en format électronique et les documents doivent être annexés.

5.11 Analyse de la demande

Le FAQDD analyse l'admissibilité et la conformité du projet. L'acceptation du financement du projet est associée à l'envoi d'une lettre de confirmation par le FAQDD. Une convention (entente) est ensuite signée entre ce dernier et le demandeur.

Les demandes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

Cohérence et pertinence de la solution proposée

- Clarté de la problématique;
- Justification du projet;
- Planification judicieuse du projet (échancier, budget, choix de l'expert, etc.);
- Adéquation avec le système de collecte sélective et de consigne du Québec et prise en compte dès le départ de la capacité des centres de tri et des besoins en matière de recycleurs et de conditionneurs québécois;
- Considération des critères d'éco-modulation des organismes de gestion de la collecte sélective et de l'élargissement de la consigne.

Garantie de réalisation

- Capacité de l'entreprise à encadrer et à assurer la réalisation du projet;
- Détermination du financement complémentaire;
- Choix adéquat d'un expert pour accompagner l'entreprise ou expertise interne démontrée.

Retombées positives potentielles du projet

- Objectifs environnementaux;
- Objectifs socioéconomiques.

Efficiences du projet

- Adéquation entre la problématique décrite, les retombées souhaitées et le coût du projet.

5.12 Aide financière

L'aide financière maximale par projet et par entreprise est de 50 000 \$ pour les projets visant à faire de l'écoconception d'emballages ou de contenants alimentaires. L'aide financière accordée ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles.

La part de la contribution privée devra correspondre à au moins 25 % du coût total des dépenses admissibles. L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou autres organismes gouvernementaux (municipaux, provinciaux ou fédéraux). Cependant, la contribution totale de fonds publics au projet ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Finalement, les crédits d'impôts remboursables au fédéral ou au provincial sont considérés comme des contributions issues de fonds publics et doivent être considérés et identifiés dans le montage financier des demandes.

Le Programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple, si un projet coûte moins cher que prévu ou qu'une mesure doit être mise de côté.

De plus, le FAQDD se réserve le droit de demander des soumissions comparatives afin de justifier les coûts du projet.

Le taux horaire accepté pour les honoraires d'experts externes est fixé à un maximum de 180 \$ de l'heure⁶. Concernant les spécialistes internes, le taux horaire régulier de l'employé sera considéré.

De même, l'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant à la suite de la signature de l'entente, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que des mesures supplémentaires sont proposées, etc.

Cependant, une entreprise peut présenter une demande englobant plus d'une catégorie d'activités ou pour d'autres gammes d'emballages, tant que les montants maximaux par projet et par entreprise sont respectés.

5.13 Dépenses admissibles et non admissibles

Les **dépenses admissibles** comprennent :

- Les honoraires professionnels de l'expert externe ou du spécialiste interne : services spécialisés, diagnostics, écoconception, documentation, audits, analyse de cycle de vie, études techniques, et de préparation de rapports;
- Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet :
 - Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec⁷.
 - Le FAQDD se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives au besoin.
- Les frais de formation et de transfert de connaissance à l'entreprise (si la formation ne constitue pas un projet en soi) :
 - Des frais de formation et de transfert de connaissance interne peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal équivalant à 5 % du coût total du projet.

6. Si le taux horaire de votre expert externe est supérieur à ce montant, le FAQDD se verra dans l'obligation de réviser le coût des dépenses admissibles du projet en accordant un taux horaire maximal de 180 \$/h. Par exemple : Un projet compte 100 heures à 250 \$ de l'heure, pour un coût total de 25 000 \$. Le montant du projet sera donc révisé à 100 heures à 180 \$ de l'heure, soit un coût admissible à la subvention de 18 000 \$

7. https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

- Le matériel nécessaire aux mesures à mettre en place :
 - Des frais d'acquisition de matériel peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal représentant 5 % du coût total du projet.

Notez que les dépenses du spécialiste interne doivent être prévues dans la soumission initiale et sont sujettes à approbation par le FAQDD avant remboursement. De même que le FAQDD se réserve le droit de réviser les offres de service et les soumissions déposées par les experts externes et les spécialistes internes.

Les **dépenses non admissibles** comprennent :

- Les dépenses liées à la recherche scientifique fondamentale, le développement expérimental de connaissances et la documentation;
- Les dépenses issues des contributions humaines et matérielles pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir de factures;
- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt de demande de financement, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels avant la signature;
- Les dépenses d'immobilisation (terrain, bâtiment, équipement de production, etc.) et d'amortissement;
- Les commandites en biens et services;
- Les frais de fonctionnement de l'entreprise (dont notamment les frais de bureau, de secrétariat, d'administration, de télécommunication et de communication, incluant les logiciels et les coûts d'abonnement à des plateformes);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les frais liés à rédaction d'une demande de financement;
- Les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- Les frais liés à une contribution à la neutralité carbone aussi appelée « compensation carbone »;
- Les taxes applicables au Québec (vente, droit de douane, etc.);
- Les frais juridiques;
- Les frais d'activités non liées au projet.

5.14 Versement de l'aide financière

Les projets recevront un premier versement de 50 % de l'aide financière accordée lors de la signature de l'entente et un deuxième versement à la suite de la validation de la réalisation du projet par le FAQDD.

Le versement final de l'aide financière est conditionnel :

- **À ce que la résultante de l'écoconception ou de la recommandation émise concernant les contenants ou les emballages respecte :**
 - La capacité des centres de tri et les besoins en matière de recycleurs et conditionneurs du Québec;
 - Les conditions émises à la section 5.7 du présent document concernant les attributs spécifiques des emballages ou contenants;
 - Les critères et exigences du présent programme.

- **À la réception, à l'analyse et à l'acceptation des documents justificatifs suivants, témoignant de la réalisation du projet :**

- Un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs, incluant notamment la description détaillée du projet, les incertitudes relatives, les pistes de solution préconisées par l'expert et les retombées positives anticipées bien détaillées et quantifiées;
- Un rapport sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période de réalisation du projet;
- Les copies des factures, avec preuve de paiement (chèque recto-verso encaissé ou tout autre document jugé recevable), démontrant la réalisation du mandat;
- Le cas échéant : les bordereaux ou relevés de paie de l'employé spécialiste interne accompagnés d'une lettre de direction attestant des heures affectées au projet;
- Les livrables du projet (p. ex. le rapport de l'expert engagé, la fiche technique de la gamme d'emballages ou contenants et, dans le cas d'un projet d'accompagnement, un résumé de l'accompagnement reçu par l'expert);
- Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D'UN PROJET

Les entreprises qui souhaitent déposer un projet sont invitées à consulter le site internet www.faqdd.qc.ca/ecoemballage afin de connaître les détails et modalités de dépôt de demandes de financement. Vous pouvez aussi contacter le FAQDD au 418 692-5888 ou par courriel à ecoemballage@faqdd.qc.ca pour toutes questions relatives au présent cadre normatif.

Le FAQDD assistera les entreprises en confirmant leur admissibilité et en les informant concernant les facteurs permettant de déposer une demande de projet qui cadre avec les critères et les objectifs du programme.

© Fonds d'action québécois pour le développement durable, 2023